



Arrêt

n° 155 180 du 23 octobre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise le 2 août 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 14 août 2013 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu la requête introduite par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, le 26 février 2015 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. RODRIGUEZ Y CANTELI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse. La deuxième partie défenderesse fait défaut.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Procédure

1.1 En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, la partie requérante doit être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 4 septembre 2013 et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 26 février 2015.

1.2 Outre le désistement constaté ci-avant, le Conseil relève que, par courrier daté du 14 octobre 2015, la seconde partie défenderesse a indiqué au Conseil avoir procédé au retrait de *l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile* (annexe 13 quinquies) datée du 14 août 2013.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'origine ethnique rom et de religion musulmane. Vous êtes née le 13 février 1989 à Duisburg, en République fédérale d'Allemagne. Enfant, vous revenez à Skopje où vous résidez jusqu'à votre départ pour la Belgique, le 7 juillet 2013. Vous arrivez en Belgique le 8 juillet 2013 et le jour-même, munie de votre carte d'identité, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Durant l'été 2012, vous faites la connaissance de [G.S.]. Vous entamez une relation amoureuse avec lui. Si au début tout se passe bien, les choses se gâtent rapidement. Outre le fait qu'il vous intimide, vous vous rendez compte qu'il consomme et revend de la drogue. Vous voulez le quitter mais celui-ci se montre violent et vous séquestre. Ainsi se déroulera la suite de votre relation : des maltraitances, des enfermements, des rapports forcés. A la fin du mois de novembre 2013, vous parvenez à lui échapper et partez vous cacher au domicile de vos parents. Vous déclarez être restée enfermée quatre mois dans un pièce à l'étage. Le stress retombant petit à petit car Gabriel cesse de venir harceler votre famille, vous vous rendez compte que vous n'avez plus vos règles. Un test confirmera que vous êtes enceinte. Cela jette l'opprobre sur votre famille. Vos parents ont honte : leur fille est enceinte alors qu'elle est toujours célibataire. Ils vous intimident de quitter au plus vite leur maison. Vous vous tournez alors vers les services sociaux de Skopje. Ceux-ci peuvent vous prendre en charge mais seulement à partir de votre huitième mois et demi de grossesse. Vous êtes enceinte de six mois et vous ne pouvez attendre deux mois et demi cette aide. Comme personne de vos amis ou de vos connaissances ne peut vous héberger, vous décidez de fuir. Vous achetez un ticket de bus en direction de la Belgique.

Pour étayer votre récit, vous présentez le document suivant : la copie de votre carte d'identité (délivrée à Skopje, le 12 décembre 2012).

B Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile. Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales,

il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 7 mai 2013, la République de Macédoine est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur les maltraitances dont vous avez fait l'objet de la part de votre ex-petit ami, [G.S.] (Rapport d'Audition du 1er août 2013, pp. 4, 6-11). Qui plus est, à cause de votre grossesse non-désirée, vos parents vous ont intimé de quitter le domicile familial (Rapport, pp. 6, 10-11). Enfin, comme les services sociaux ne pouvaient vous prendre en charge avant une période de deux mois et demi, vous relatez avoir préféré fuir dans un autre pays afin de bénéficier de protection (Rapport, pp. 6 et 9).

Au préalable, soulignons que les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile relèvent du conflit intrafamilial et interpersonnel. Par conséquent, ces problèmes ne peuvent être rattachés à l'un des critères définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou aux dispositions prévues par la protection subsidiaire.

En outre, vous ne convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

Relevons avant toute chose que si vous expliquez quitter la Macédoine afin d'échapper à votre ex-petit ami [G.], il s'avère que de votre propre aveu, celui-ci aurait disparu de la circulation depuis le mois de décembre 2012 (Rapport, p. 10). Vous pensez que celui-ci aurait rencontré des problèmes avec la police slovène à cause de son trafic de drogue (Ibidem). Ce faisant, il s'avère que cela fait maintenant plus de six mois que vous n'êtes ni recherchée ni menacée par cet homme.

Quoi qu'il en soit, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne ces problèmes, vous n'auriez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autres organismes de défense des femmes victimes de violences domestiques en Macédoine, ou que si les problèmes devaient se reproduire après votre retour en Macédoine, vous ne pourriez obtenir de tels soutiens. En effet, lorsqu'il vous a été demandé de vous exprimer à ce sujet, vous avez admis ne pas avoir porté plainte auprès de la police pour toutes ces maltraitances physiques et psychologiques endurées (Rapport, p. 8). De même, vous affirmez n'avoir fait appel à aucune autre structure d'aide que les services sociaux de la ville de Skopje, arguant que ce sont les seuls à pouvoir vous aider (Rapport, p. 9). Or, il existe des organismes de soutien pour les femmes victimes de violences domestiques, qu'elles soient physiques ou psychologiques, comme l'atteste les informations dont dispose le Commissariat général (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, SRB- Macédoine, contexte général). Il existe des structures en Macédoine permettant d'offrir un soutien aux femmes victimes de violences domestiques, qu'elles soient physiques ou bien psychologiques. En effet, depuis plusieurs années, neuf refuges ont été installés dans des villes de Macédoine, dont la capitale, Skopje. De plus, rajoutons que les violences domestiques sont sévèrement réprimées en Macédoine, étant donné la persistance de ce phénomène dans la société macédonienne ainsi que le peu de volonté dont font preuve les victimes à porter plainte. Dès lors que si vous étiez amenée à subir à nouveau des pressions de la part de votre ex-petit ami en cas de retour (Rapport, p. 11), il vous est tout à fait possible d'obtenir le soutien de diverses ONG dans votre pays, et de bénéficier de structures d'accueil. De plus, en cas de menace de la part de [G.], de tentative de maltraitance ou tout autre atteinte à votre personne, il vous est également loisible de solliciter les autorités macédoniennes qui sont à même de vous fournir une protection au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers face à d'éventuelles menaces proférées par une personne tierce avec laquelle vous seriez en conflit. Ainsi, actuellement, la police macédonienne accomplit ses missions et fonctionne de mieux en mieux. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police.

L'entrée en vigueur de la loi sur la police en 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par le « Spillover Monitor

Mission to Skopje », de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing).

Rappelons que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Enfin, notons au surplus que votre famille vous a intimé de trouver une solution et de quitter le domicile. Pourtant, il s'avère qu'ils ne vous ont pas mise dehors manu militari. Vous reconnaissez d'ailleurs avoir vous-même décidé de quitter votre pays, afin de ne pas avoir à vivre dans la rue (Rapport, pp. 6 et 11). Si le Commissariat général reconnaît la précarité de votre situation, d'autant plus que vous êtes enceinte, cet aspect économique ne peut être pris en compte au regard des raisons prévues par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, plus particulièrement, la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social ou les convictions politiques. Les problèmes socioéconomiques en eux-mêmes ne peuvent cependant pas être liés aux critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève tels qu'ils sont visés à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni aux critères relatifs à la protection subsidiaire, tels qu'ils sont mentionnés dans l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Dans cette perspective, le document, à savoir votre carte d'identité, que vous versez au dossier administratif ne suffit pas à rétablir le bien fondé de vos craintes de retour en Macédoine, puisqu'il n'atteste que de votre identité ainsi que de votre nationalité, lesquelles ne sont aucunement remises en cause.

De ce qui précède, il ressort que votre demande d'asile ne pourra être prise en considération dès lors qu'il n'est absolument pas démontré que vous éprouvez une quelconque crainte fondée de persécution ou que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/6/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié (...) (ci-après dénommée la « directive 2004/83 »), de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (...) (ci-après dénommée la « directive 2011/95 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, « ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès et l'abus de pouvoir (requête, pages 3 et 15).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « (...) en ce que la requérante [a] démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave » ou « (...) Au moins, annuler la décision attaquée (...) parce qu'il

manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires » (requête, page 20).

4. Les pièces communiquées au Conseil

La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux éléments qu'elle inventorie comme suit : « Documents adoption enfant » et « OSAR Droit de garde et aide sociale en Macédoine du 21.05.2013 ».

5. Discussion

5.1 Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque en substance des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves par des acteurs non étatiques, en l'occurrence son ex-petit ami et sa famille, en raison des violences intrafamiliales subies et d'une grossesse non-désirée.

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différents motifs. Elle estime, d'une part, que les faits invoqués par la requérante relèvent du conflit intrafamilial et interpersonnel, et ne ressortissent pas du champ d'application de la Convention de Genève. D'autre part, elle estime que la requérante aurait pu solliciter ses autorités qui sont à même de lui fournir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 contre les tentatives de maltraitance ou toute autre atteinte à sa personne. Enfin, elle considère que le document déposé ne permet pas de modifier le sens de la décision attaquée.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle fait valoir particulièrement que les faits allégués ne sont pas contestés et que toutes ses craintes n'ont pas été prises en considération par la partie adverse lors de l'examen de sa demande.

5.4 Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime, à ce stade, qu'il lui manque des éléments pour pouvoir statuer en connaissance de cause.

5.5. En effet, il ressort des pièces du dossier et des déclarations de la requérante que celle-ci est d'origine ethnique rom et qu'elle craint d'être persécutée dans son pays d'origine en raison de son origine ethnique. A cet égard, la requérante explique « [qu']elle a indiqué de manière constante » que sa famille, qui est musulmane, la rejettera puisqu'elle les a quitté pour s'installer avec son petit-ami ; qu'elle a été victime de violences ; qu'elle est désormais mère célibataire ou « (...) mère qu'a abandonné son enfant (*sic*) (car elle a l'intention de le faire adopter...) (...) » ; que c'est une jeune femme sans ressources ; et que ces éléments ne sont nullement remis en doute par le Commissariat général (dossier administratif, farde première demande, rapport d'audition du 1^{er} août 2013, pièce 6, pages 6, 7, 10 et 11 et requête, pages 5, 6 et 12).

Le Conseil constate que cette crainte spécifique exprimée par la requérante n'a pas fait l'objet d'un examen approfondi de la partie défenderesse qui n'a ni interrogé la requérante sur ces aspects de sa crainte, ni déposé au dossier des informations pertinentes et actualisées relatives à la situation des Roms en Macédoine, à la manière dont les mères célibataires roms (ou ayant abandonné leur enfant) sont perçues et traitées par la société et les autorités macédoniennes, ou encore relativement à l'effectivité de la protection offerte aux victimes de violences intrafamiliales.

En l'état actuel de la procédure, aucun élément objectif du dossier administratif et du dossier de procédure ne permet au Conseil de se prononcer sur la question de savoir si les autorités macédoniennes sont en mesure d'apporter à la requérante une protection effective contre les persécutions qu'elle redoute. Partant, il est indispensable d'effectuer un examen plus approfondi des craintes de la requérante liées à son ethnie rom, à sa condition de mère célibataire rom, et à son statut de victime de violences intrafamiliales en procédant, au besoin, à une nouvelle audition.

Il convient en outre d'enrichir le dossier d'informations pertinentes et actualisées relatives à la situation des Roms en Macédoine ainsi que relativement à l'existence et l'effectivité de la protection des autorités macédoniennes face à la stigmatisation et aux discriminations dont feraient l'objet les personnes, et plus particulièrement les femmes, issues de cette ethnie.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement de la requête introduite le 4 septembre 2013 est constaté.

Article 2

La décision rendue le 2 août 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 3

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD